

Le présent document, produit à la suite de la Grande consultation, des travaux des comités et du conseil d’administration, comporte les principaux éléments que le comité responsable devra porter à la table des négociations. Il ne constitue pas une garantie de résultat ; il s’agit plutôt de revendications et de lignes directrices vers un idéal à atteindre.

« Une fois la préparation du cahier de demandes terminée, qu’il a été adopté au conseil syndical et présenté en assemblée générale, le comité de négociation débute son travail de négociation avec l’employeur. La présentation [du] cahier de demandes à l’employeur est une étape cruciale. Lors de cette rencontre, le comité de négociation présente et explique chaque élément du projet syndical¹. »

En ce qui concerne le secteur représenté par l’UNEQ, les artistes de la littérature visés par l’accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène 32.1 demandent au comité de négociations de prioriser les enjeux suivants :

- 1. Liberté de pratique et contrôle de l’artiste sur l’exploitation de ses droits ;**
- 2. Encadrement des activités promotionnelles ;**
- 3. Rémunération.**

De façon plus exhaustive, ces enjeux pourraient être articulés et arrimés selon les éléments suivants :

CHAMPS D’APPLICATION

Artistes professionnels du domaine de la littérature visés par l’accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène 32.1

Définitions

Cf. [*Lexique des termes usuels des contrats d’édition et reddition de comptes*](#)

¹ CSN, *Savez-vous que...*, <https://www.sapscq.com/wp-content/uploads/2015/11/2015-10-05-savez-vous-que-5-processus-nego-2-.pdf>

Littérature : *toute œuvre écrite de même nature = qui fait l'objet d'un contrat d'édition*

Distinction aux fins de compréhension :

- Œuvre = le texte ou l'illustration produits avant l'édition ;
- Livre = œuvre éditée.

NATURE DU CONTRAT

- Redéfinition du contrat : contrat professionnel et licence ;
- Signature dès l'acceptation du projet pour encadrer davantage la notion de relation professionnelle ;
- Articulé en deux volets :
 - Contrat de travail qui encadre la direction littéraire et le travail éditorial (les droits sont réservés mais pas encore accordés – en option) ;
 - Licence (levée de l'option) : déclenchement au terme de la direction littéraire (à l'approbation des épreuves finales par l'artiste) ;
- Définition claire et uniformisée.

DURÉE DE LA LICENCE

- Déclenchée au terme de la direction littéraire (à l'approbation des épreuves finales par l'artiste) ;
- Limiter la durée à une période 5 ans ;
- Reconduction :
 - Pas de reconduction tacite du contrat ;
 - Prévoir une reconduction négociée entre les parties sur avis envoyé par la maison d'édition dans un délai de 3 à 6 mois avant le terme de la durée, pour aviser l'artiste du terme du contrat et de la volonté de le reconduire ou non ;
 - Les périodes de reconduction plus courtes que la durée initiale ;
 - Durées prescriptives indépendantes : droits dérivés et non-concurrence, droit de préférence.

DROITS ACCORDÉS

Droits d'édition

- Option exclusive à la signature du contrat : durée de 12 mois (la prolongation ou le renouvellement de l'option fait l'objet d'un tarif supplémentaire, proportionnel au

- montant de la 1^{re} option – par exemple 50 % si prolongation de 6 mois ; 100 % si prolongation de 12 mois) ;
- Éditer, imprimer, reproduire, diffuser, distribuer et vendre : déclenchement de la licence exclusive sur remise de l’approbation des épreuves finales par l’artiste ;
 - Limiter aux supports imprimé ou numérique.

Droits pour exploitations connexes

- Possibilité d’accorder une option sur les différents droits connexes. Par exemple : adaptation théâtrale ou audiovisuelle, traduction, livre audio, représentation publique, produits dérivés ;
- Option exclusive à durée limitée, monnayable (par exemple : à-valoir pour chaque droit connexe accordé, déductible des redevances à percevoir pour l’exploitation visée, mais non remboursable) ;
- La maison d’édition doit rendre compte, par écrit, de ses démarches ;
- Droit de regard de l’artiste sur les négociations, ventes ou autres (autorisation obligatoire de l’artiste pour une sous-licence à un tiers) ;
- Si malgré l’octroi des droits, l’artiste participe aux démarches ou est à l’origine du contact, il recevra une rémunération proportionnelle à l’effort (par exemple 80-20) ;
- Conservation des droits de représentation en cas d’exploitation par l’artiste ;
- Rémunération prévue en cas de tâches supplémentaires dévolues à l’artiste : révision, rencontre, entrevue, consultation, etc.

DROITS MORaux, CRÉDITS, ATTRIBUTIONS

- Renonciation au droit moral interdite ;
- Nom sur la couverture ;
- Crédits : © *Droits réservés [nom de la maison d’édition et [nom de l’artiste], [année]* ;
- Droit de regard des artistes sur les fiches de données ;
- Logo de l’UNEQ en page des crédits.

PUBLICATION ET MISE EN MARCHÉ

- Tirage initial et prix de vente au détail indiqués au contrat (approximatif) ;
- Exploitation permanente (l’œuvre doit toujours être disponible à la vente) avec possibilité de circonscrire au format imprimé (i.e. l’artiste peut demander une résiliation si l’œuvre n’est disponible qu’en format numérique) ;
- Plan de diffusion / distribution annexé au contrat ;
- Exportation : informations incluses au contrat, démarches indiquées en reddition de comptes ;

- Plan de promotion avec activités minimales obligatoires et annexé au contrat : lancement, matériel, présences en salons, mentions sur les sites et les réseaux ;
- Délai de préavis minimal donné à l'artiste pour les activités : dix (10) jours ouvrables
- Droit de regard de l'artiste sur la production du matériel promotionnel ;
- Responsabilité et frais pris en charge par la maison d'édition, sauf sur demande expresse de l'artiste : photos, résumé, notice biographique ;
- Droit de refus ;
- Encadrer la durée, la fréquence et les échéances de la promotion ;
- Non concurrence limitée aux *imitations déguisées* (œuvres qui portent une concurrence directe), d'une durée maximale de trois ans à compter de la parution.

RÉMUNÉRATION

À-valoir obligatoire

- Estimation en fonction du prix de vente au détail (approximatif), du taux de redevances et du tirage (approximatif avec un minimum obligatoire). Par exemple : montant équivalent aux redevances sur 50 % du tirage initial ;
- Déductible exclusivement sur les redevances pour la vente de livre (et non sur les ventes de droits connexes ou sur les revenus de prestations) ;
- Non remboursable.

Taux progressif

- Taux progressif. Par exemple : à partir de 12 % (**minimum obligatoire**) avec paliers : 14 % du prix de vente au détail à compter du 2 001^e exemplaire ; 16 % à compter du 5 001^e exemplaire vendu (autres échelons en fonction du type d'ouvrage) ;
- Les ventes pour tous les formats, chez une même maison d'édition, sont cumulées pour l'atteinte des paliers de progression ;
- Cumul des ventes d'un même titre, sans égard aux rééditions, à l'attribution d'un nouvel ISBN, aux formats ou aux autres éléments commerciaux ;
- Rémunération minimale obligatoire de 12% peu importe le format (même pour livre de poche, format club, format luxe, etc.) et pour toutes les ventes (à l'étranger ou non) ;
- Taux de 12 % appliqué sur le prix de vente au détail (aucune déduction applicable sauf les paiements en trop et l'à-valoir) ;
- Rémunération équivalente pour le format numérique (si la redevance sur le prix de vente au détail est impossible : minimum de 25 % des ventes brutes et non sur les recettes nettes).

Droits connexes

- Option exclusive - *grille tarifaire* ;
- Répartition des recettes nettes à 50 % pour la maison d'édition et 50 % pour l'artiste si l'exploitation résulte de démarches entreprises par la maison d'édition (présentations des pièces justificatives obligatoires) ;
- Répartition des recettes nettes : fixée à 80 % pour l'artiste et à 20 % pour l'éditeur, lorsque l'opportunité émane d'un tiers ou résulte de démarches initiées par l'artiste ;
- Promotion :
 - Rémunération des activités et prestations incluant les séances de dédicaces – *grille tarifaire* ;
 - Per diems, remboursements des dépenses encourues (hébergement, repas, transport) – *grille tarifaire* ;
 - Pour les prestations hors grille : contacter l'UNEQ (prévoir une lettre d'entente ou un formulaire de demande de dérogation).

PAIEMENT ET REDDITION DE COMPTES

- Modèle obligatoire, uniforme, clair et lisible (modèle ANEL-UNEQ) ;
- Augmenter la fréquence des rapports et des paiements ;
- Rapport normatif : démarches effectuées, résultats (promotion, droits connexes, exportation, diffusion, gestion des inventaires) ;
- Rapport financier : centraliser tous les revenus dans une même reddition de comptes ;
- Vérification comptable : prévoir l'imputabilité des frais de vérification à la maison d'édition si des erreurs sont trouvées ;
- Paiement en trop : déductibles mais non-remboursables, interdiction de la pratique intertitres, limiter la réserve à 25 % pour les deux premières années de parution ;
- Taux d'intérêt en cas de retard de paiement excédant trente (30) jours ;
- Respect des dates d'émission des reçus d'impôts.

RÉSILIATION DU CONTRAT ET RÉTROCESSION DES DROITS

Avant la levée de l'option

Avant la parution, les parties peuvent demander la résiliation :

- Sur avis écrit de l'une des deux parties, en cas de conflit, de mésentente ou de désaccord irréconciliable (motif raisonnable et sérieux) ; le montant de l'option demeure acquis à l'artiste ;

- Sur avis écrit de l'artiste, en cas de changement majeur de personnel ayant une incidence directe sur la relation de travail (par exemple : directeur ou directrice littéraire, éditeur ou éditrice) ; le montant de l'option demeure acquis à l'artiste ;
- Sur avis juridique reçu par la maison d'édition, remis obligatoirement à l'artiste avec l'avis d'abandon ; l'à-valoir demeure acquis à l'artiste.

Levée de l'option

Après la parution, les parties peuvent demander la résiliation :

- Si la maison d'édition ne respecte pas l'obligation d'exploitation permanente : ne peut répondre à deux commandes (obligation de réimpression dans un délai d'au maximum six (6) mois) ;
- Si la maison d'édition manque à ses obligations contractuelles ou commet un acte contraire aux codes d'éthique des associations représentatives (ANEL, UNEQ) ;
- Si un changement majeur de personnel ayant une incidence directe sur la relation de travail (par exemple : directeur ou directrice littéraire, éditeur ou éditrice) ;
- Si l'artiste constate, dans ses rapports, une situation de mévente (moins de 5 % de l'inventaire) ;
- Si la maison d'édition commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

Dans tous ces cas, tous les montants versés à l'artiste avant la résiliation lui restent acquis.

En cas de résiliation

- Entente obligatoire, comprenant minimalement les éléments suivants :
 - Droits rétrocédés à l'artiste ;
 - Date d'arrêt de commercialisation ;
 - Date de retrait de marché s'il y a lieu ;
 - Traitement des inventaires restants (par exemple : don à l'artiste) ;
 - Autorisation de revente directe des exemplaires remis à l'artiste ;
 - Quittance absolue ;
 - Copie de l'avis envoyé au diffuseur/distributeur ;
 - Maintien des licences accordées aux tiers et transmission des documents afférents ;
 - Rapport final et cumulatif.

CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

- Consentement obligatoire pour le transfert à une nouvelle maison d'édition.

GARANTIES LÉGALES ET INDEMNISATION

- Imputabilité de l'artiste seulement en ce qui concerne le droit d'artiste, la propriété intellectuelle et le respect d'obligations contractuelles envers de tierces parties ;
- Partage des risques en matière de droits de la personnalité et de diffamation et en matière de Code criminel ;
- Prise en charge par la maison d'édition des démarches juridiques en cas de violation des droits sur l'œuvre.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel (procédures de gestion des plaintes) annexée au contrat ;
- Prolongation des délais en cas de maladie, d'accident, de décès ou autres cas de forces majeures (définie comme étant tout événement imprévisible et indépendant de la volonté des parties) ;
- Mesures de sécurité pour activités promotionnelles ou publiques.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ DU MANUSCRIT

- L'artiste ET la maison d'édition doivent garder confidentiel le contenu du manuscrit ou du projet de manuscrit jusqu'à sa publication.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION COLLECTIVE

- Énumération des sociétés visées (par exemple : Copibec, Access Copyright, SOFIA, etc.) ;
- Modalités applicables : inscriptions (prise en charge des frais d'inscription par la maison d'édition) ;
- Répartition et perception des redevances (50 %).

POLITIQUES D'ACCESSIBILITÉ (FORMATAGE ET DIFFUSION DES FORMATS PRÉVUS À L'ART. 32 DE LA LDA)

- Avis obligatoire à l'artiste.